



- conseil d'administration du 4 mars 2014 -

RESOLUTION CA n°18 - 2014
**ADHESION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC
DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
AU GROUPEMENT DE COMMANDE
« LOCATION DE LONGUE DUREE DE VEHICULES NEUFS »**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et R.331-1 et suivants.

Vu l'instruction comptable M.9.1,

Vu l'article 8, relatif aux groupements de commande, du décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,

- approuve la proposition d'adhésion de l'établissement public Parc National des Pyrénées au groupement de commande « *location de longue durée de véhicules neufs* » pour la location groupée de véhicules neufs, destinés aux services et secteurs du Parc National des Pyrénées, afin d'une part de respecter les règles des marchés publics et d'autre part d'obtenir cette prestation au meilleur rapport qualité / prix,
- reconnaît Parcs Nationaux de France comme coordonnateur du dit groupement,
- mandate Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées pour signer la convention de groupement négociée avec les autres partenaires et pour assurer tout acte de gestion lié à ce projet (*cf. proposition jointe*).

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Tarbes, le 4 mars 2014.

Le Président,

André BERDOU



Le Directeur,

Gilles PERRON

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la location longue durée de véhicules neufs

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

- Parcs nationaux de France (PNF),
- Parc national des Pyrénées (PNP),
- Parc national des Ecrins (PNE),
- Parc national du Mercantour (PNM),
- Parc national de Port-Cros (PNPC),
- Parc national de la Vanoise (PNV),
- Parc national des Cévennes (PNC),
- Parc national de La Réunion (PNRun),
- Parc national de la Guadeloupe (PNG),
- Parc amazonien de Guyane (PAG),
- Parc national des Calanques (PNCal),

représentés par leurs directeurs respectifs, dûment habilités à cet effet par le Conseil d'administration, ont décidé de se regrouper pour la mise en place d'un marché de **fourniture de véhicules neufs en location longue durée sans chauffeur**.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet de la convention

Il est constitué entre les membres signataires de la présente convention constitutive d'un groupement de commandes conformément à l'article 8 du code des marchés publics, dont l'objet est la passation d'un marché public à bons de commande, alloti par type de véhicules, nécessaire à la mise en place d'un service de location de longue durée de véhicules neufs.

Article 2 : Fonctionnement du groupement

2.1 – Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché public.

2.2 – Coordonnateur du groupement

Le directeur de Parcs nationaux de France est désigné, par l'ensemble des membres du groupement, comme coordonnateur ayant la qualité de pouvoir adjudicateur pour la mission ci-après décrite conformément aux besoins définis par chaque membre. En ce sens, il notifie le marché, chaque membre du groupement étant signataire de l'acte d'engagement correspondant à ses besoins.

Le siège du coordonnateur est celui de Parcs nationaux de France.

2.3 – Missions du coordonnateur

Le coordonnateur conduira sa mission dans le respect du code des marchés publics et sera chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du candidat titulaire :
 - rédaction et envoi des avis d'appel public et d'attribution,
 - information des candidats,
 - rédaction du rapport d'analyse technique.
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui les concerne,
- d'assurer le conseil technique aux membres du groupement dans l'exécution du marché.

2.4 – Obligations des membres

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation précise de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure d'appel d'offres,
- de participer à l'analyse technique des offres
- d'informer régulièrement le coordonnateur, et au minimum chaque année, de l'évolution et des perspectives d'évolution de leurs besoins,
- d'exécuter les marchés pour ce qui les concerne (*commande, suivi et réception*),
- d'effectuer directement aux titulaires les paiements qui les concernent,
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché.

Article 3 : Adhésion et retrait

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. L'ensemble des adhérents s'engage pour la durée du marché, à savoir, pour une période de cinq ans. Cette durée prend effet à partir de la 1ère commande passée par chaque adhérent.

En l'absence de commande de la part d'un des membres du groupement, l'adhésion de celui ci à la présente convention sera réputée caduque à l'issue d'une période de cinq ans à compter de la signature de la présente.

Aucune adhésion ou retrait ne seront possibles durant l'exécution de la présente convention.

Article 4 : Déroulement de la procédure de consultation

4.1 – Etablissement du dossier de consultation

La rédaction des pièces du marché sera réalisée par Parcs nationaux de France. Les membres doivent transmettre au coordonnateur toutes les informations nécessaires pour la préparation du dossier de consultation.

4.2 – Procédure choisie

La consultation est lancée sur le fondement d'appel d'offres ouvert européen selon les articles 8, 33,40, 57 à 59 du code des marchés publics.

4.3 – Analyse des offres

Chaque membre du groupement désignera un représentant. L'ensemble des représentants des membres de la convention constitutive procédera à l'analyse des offres. Chaque membre du groupement pourra déléguer cette représentation au pouvoir adjudicateur.

4.4 – Conclusion du marché

Il incombe à Parcs nationaux de France de signer le marché au nom du groupement et de le transmettre au contrôleur budgétaire.

Une copie du marché sera adressée à chaque membre.

4.5 – Exécution et règlement du marché

Il incombe à chaque membre de suivre l'exécution du marché à hauteur de ses besoins propres (*passation des commandes et paiement des factures*) selon l'article 8-VII-1° du code des marchés publics et de transmettre, éventuellement, copie du marché contracté au contrôleur budgétaire pour avis ou visa préalable.